

Le président du comité peut faire appel à toute personne reconnue pour sa compétence pour assister aux réunions du comité avec avis consultatif.

Art. 8. - Est créé, un comité technique permanent présidé par le directeur général du centre international des technologies de l'environnement de Tunis chargé de :

- l'identification et la proposition de catégories de produits à l'écolabellisation,

- l'étude des opportunités et examen de la faisabilité de l'introduction de nouvelles catégories de produits,

- la soumission des propositions d'introduction de nouvelles catégories de produits au comité consultatif de l'écolabel tunisien pour approbation,

- le développement et la proposition de critères techniques d'attribution de l'écolabel tunisien, de critères écologiques et de performance auxquels devrait répondre le produit ainsi que des tests et analyses à réaliser, des éventuels audits à mener sur les sites de production et des références normatives à respecter,

- la proposition au comité consultatif de l'écolabel tunisien de tout réajustement réglementaire ou technique permettant de mener à bien le programme d'écolabellisation.

Le comité technique permanent est composé, en plus des représentants des ministères et institutions mentionnés à l'article 7 du présent décret, de représentants des centres techniques sectoriels et des structures professionnelles selon les catégories de produits qui sont proposés à l'écolabellisation.

La composition et les modalités de fonctionnement du comité technique permanent sont fixées par arrêté du ministre de l'environnement et du développement durable.

Art. 9. - Les modalités de préparation, de validation et de diffusion des critères d'écolabellisation par catégorie de produits ainsi que les modalités pratiques d'octroi de l'écolabel tunisien et du contrôle de son utilisation sont fixées par arrêté conjoint du ministre de l'environnement et du développement durable et du ministre dont relève l'activité concernée par les produits proposés à l'écolabellisation.

Art. 10. - L'institut national de normalisation et de la propriété industrielle est la structure chargée de la gestion et de l'octroi de l'écolabel tunisien et de prendre toutes les mesures nécessaires à cet effet et des relations avec les organismes internationaux homologues.

L'institut national de normalisation et de la propriété industrielle est habilité à percevoir des redevances à l'occasion de la délivrance de l'écolabel conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 82-65 du 6 août 1982 relative à la normalisation et à la qualité.

Art. 11. - Dans le cadre de sa mission de gestion et d'octroi de l'écolabel tunisien, l'institut national de normalisation et de la propriété industrielle est chargé de :

- préparer et publier les règlements définissant les catégories de produits et fixant les critères spécifiques d'attribution de l'écolabel Tunisien à chacune de ces catégories,

- administrer et évaluer les demandes d'apposition de l'écolabel tunisien,

- attribuer l'écolabel tunisien et assurer le suivi des produits écolabellisés,

- conclure et exécuter les accords de reconnaissance et de partenariat avec les organismes internationaux homologues,

- proposer tout réajustement réglementaire permettant de mener à bien le programme d'écolabellisation,

- concevoir et conduire toute action visant la promotion et le marketing de l'écolabel tunisien,

- centraliser et coordonner tous les travaux, études et enquêtes concernant l'écolabel tunisien,

- représenter la République Tunisienne auprès des instances internationales, régionales et auprès des organismes homologues étrangers avec lesquels il est habilité à coopérer dans le domaine de l'écolabellisation,

- promouvoir toutes actions de formation et de perfectionnement en matière d'écolabellisation,

- établir un système de veille sur tout ce qui est système de marquage écologique et diffuser les informations recueillies auprès des structures concernées.

Art. 12. - Le ministre de l'environnement et du développement durable, le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises, le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques, le ministre du commerce et de l'artisanat, le ministre du tourisme et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 juin 2007.

Zine El Abidine Ben Ali

### **Décret n° 2007-1356 du 4 juin 2007, modifiant et complétant le décret n° 2004-2364 du 4 octobre 2004, portant approbation du statut particulier des agents du centre international des technologies de l'environnement de Tunis.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'environnement, et du développement durable,

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des agents des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital appartient directement et entièrement à l'Etat ou aux collectivités publiques locales, telle que modifiée et complétée par la loi n° 99-28 du 3 avril 1999, et la loi n° 2003-21 du 17 mars 2003,

Vu la loi n° 89-9 du 1er février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics, telle que modifiée et complétée par la loi n° 94-102 du 1er août 1994, la loi n° 96-74 du 29 juillet 1996, la loi n° 99-38 du 3 mai 1999 et la loi n° 2001-33 du 29 mars 2001, et la loi n° 2006-36 du 12 juin 2006,

Vu la loi n° 96-25 du 25 mars 1996, portant création du centre international des technologies de l'environnement de Tunis,

Vu le décret n° 97-552 du 31 mars 1997, portant fixation des attributions des directeurs généraux et des conseils d'entreprise des établissements publics à caractère non administratif,

Vu le décret 2002-2131 du 30 septembre 2002, portant création de structures au Premier ministère,

Vu le décret n° 2002-2198 du 7 octobre 2002, relatif aux modalités d'exercice de la tutelle sur les établissements publics, n'ayant pas le caractère administratif, aux modalités d'approbation de leurs actes de gestion, aux modes et aux conditions de désignation des membres des conseils d'établissements et à la fixation des obligations mises à leur charge,

Vu le décret n° 2004-2364 du 4 octobre 2004, portant approbation du statut particulier du personnel du centre international des technologies de l'environnement de Tunis,

Vu le décret n° 2005-315 du 16 février 2005, rattachant des structures relevant de l'ex-ministère de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques au ministère de l'environnement et du développement durable,

Vu le décret n° 2005-910 du 24 mars 2005, portant désignation de l'autorité de tutelle sur les entreprises publiques et les établissements publics à caractère non administratif,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Sont approuvées, les modifications apportées au statut particulier du centre international des technologies de l'environnement du Tunis conformément à l'annexe du présent décret.

Art. 2. - Le ministre de l'environnement et du développement durable est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 juin 2007.

**Zine El Abidine Ben Ali**

### NOMINATION

**Par arrêté du ministre de l'environnement et du développement durable du 5 juin 2007.**

Monsieur Najib Belmahersya, directeur de classe exceptionnelle, est nommé membre représentant le ministère du transport au conseil consultatif de l'agence de protection et d'aménagement du littoral, et ce, en remplacement de Monsieur Mohamed Béchir Talbi.

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE,  
DE L'ENERGIE ET DES PETITES  
ET MOYENNES ENTREPRISES**

**Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises et du ministre du commerce et de l'artisanat du 6 juin 2007, complétant l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 20 septembre 1994 complétant l'arrêté du 30 août 1989 portant fixation de la liste des produits d'importation à prix fluctuants.**

Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises et le ministre du commerce et de l'artisanat,

Vu le décret n° 2002-3158 du 17 décembre 2002, portant réglementation des marchés publics, tel que modifié et complété par le décret n° 2003-1638 du 4 août 2003, le décret n° 2004-2551 du 2 novembre 2004 et le décret n° 2006-2167 du 1<sup>er</sup> août 2006 et notamment ses articles 134 et 135,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 20 septembre 1994, complétant l'arrêté du 30 août 1989 portant fixation de la liste des produits d'importation à prix fluctuants.

Arrêtent :

Article premier. - Il est ajouté à l'arrêté du 20 septembre 1994 complétant l'arrêté du 30 août 1989, portant fixation de la liste des produits d'importation à prix fluctuants, un article trois dont la teneur suit :

Article 3. - Les marchés publics afférents aux produits d'importation prévus à l'article premier du présent arrêté dont le montant atteint le seuil de compétence de la commission supérieure des marchés sont soumis au contrôle préalable de ladite commission.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 juin 2007.

*Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des  
petites et moyennes entreprises*

**Afif Chelbi**

*Le ministre du commerce et de l'artisanat*

**Mondher Zenaïdi**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises et du ministre du commerce et de l'artisanat du 6 juin 2007, complétant l'arrêté du 12 février 2004, fixant la liste des produits d'importation à prix fluctuants.**

Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises et le ministre du commerce et de l'artisanat,

Vu le décret n° 2002-3158 du 17 décembre 2002, portant réglementation des marchés publics, tel que modifié et complété par le décret n° 2003-1638 du 4 août 2003, le décret n° 2004-2551 du 2 novembre 2004 et le décret n° 2006-2167 du 1<sup>er</sup> août 2006 et notamment ses articles 134 et 135,

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises et du ministre du commerce et de l'artisanat du 12 février 2004, fixant la liste des produits d'importation à prix fluctuants.

Arrêtent :

Article premier. - Il est ajouté à l'arrêté du 12 février 2004, fixant la liste des produits d'importation à prix fluctuants, un article deux dont la teneur suit :